

# PÊCHER



en Loire-Atlantique

## Document informatif

Réglementation  
**pêche**  
Année 2025



# Règlementation générale 2025

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et avoir acquitté la CPMA (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique). Pendant l'exercice de la pêche, le pêcheur doit être porteur de sa carte de pêche. La photo est OBLIGATOIRE sur la carte de pêche. La carte de pêche est personnelle et incessible (pas de prêt). Tout porteur de la carte de pêche doit pouvoir justifier son identité.

Le département de la Loire-Atlantique compte deux cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (Le Cens et le Gesvres) à dominante salmonicole. Ce classement s'accompagne d'une réglementation spécifique visant à protéger les truites issues de reproductions naturelles sur ces cours d'eau.

## Pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie

**Sur le Cens** ainsi que tous ses affluents, la pêche de la truite n'est autorisée **qu'en No Kill (remise à l'eau des poissons obligatoire)** de la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) jusqu'au pont de l'autoroute (commune d'Orvault). Les hameçons sont de type simple et dépourvus d'ardillon.

Entre le pont de l'autoroute et le Pont du Cens, les prélèvements sont autorisés dans les limites suivantes : **3 truites/pêcheur/jour, taille de capture à 0.26 m mini.**

**Sur Le Gesvres**, de la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) jusqu'au pont de la Grégorière (La Chapelle/Erdre), la pêche est autorisée uniquement **en No Kill**. Hameçon simple sans ardillon obligatoire, les poissons sont remis à l'eau immédiatement après la capture. Du pont de la Grégorière au pont des forges (commune de La Chapelle/Erdre), prélèvements autorisés : **3 truites/pêcheur/jour, taille de capture à 0.26 m mini.**

Ruisseaux classés réserves : le Douet, La Rinçais, le Verdet, le moulin de la rivière, le Vernais, et de la source jusqu'à la confluence du ruisseau de la Géraudière.

## ➔ Pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie (suite)

Dans tous les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide :

- d'une seule ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus

- de 6 balances à écrevisses (diamètre 30 cm – maille de 27 mm).

Dans ces cours d'eau sont interdits : les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts. L'asticot et autres larves de diptères sont interdits.

Dans les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, **toute pêche est interdite durant la fermeture de la pêche de la truite (autres espèces comprises).**

## ➔ Parcours Loisir Truite Pêche en 2<sup>ème</sup> catégorie

**Il existe 4 Parcours Loisir Truite.** Situés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, ces 4 parcours offrent la possibilité de pêcher la truite (poissons surdensitaires) du 2<sup>ème</sup> samedi de mars jusqu'au 31 décembre inclus.

Sur ces parcours, délimités par jalons, la pêche de la truite est autorisée avec **une seule ligne montée sur canne**, à l'aide des techniques suivantes : poisson mort manié ou vif, leurres, cuillers, appâts naturels ou mouches artificielles.

### **3 truites/Pêcheur/Jour.**

Durant la période de fermeture spécifique du brochet, toute capture accidentelle de brochet et/ou de sandre oblige leur remise à l'eau sur le site.

- Sur la rivière **La Brutz** autour de la commune de Rougé, le parcours s'étend sur 3 kilomètres, du pont de la D163 en amont au pont de la D44 en aval.
- Sur le **ruisseau du Pont Serin**, sur environ 10 kilomètres entre le barrage de Vilhouin situé sur la commune de Fay-de-Bretagne en amont, et le lieu-dit «La Réauté» sur la commune de Blain en aval.
- Sur la rivière **La Divatte** sur environ 3 kilomètres sur les commune du Loroux-Bottereau et de Divatte/Loire, du pont de la D23/D115 en amont, au pont de la D207/ D353 à l'aval.
- Sur le **ruisseau de Gravotel**, sur environ 2.5 km sur la commune de Moisdon-La-Rivière depuis le pont de la D178 en amont jusqu'à la confluence au Don à l'aval.



## Pêche en 2<sup>ème</sup> catégorie

Pour les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, les titulaires d'une carte de pêche sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions suivantes : 4 cannes maxi munies de 2 hameçons ou trois mouches artificielles au plus (sauf réglementation spéciale listée ci-dessous), disposées à proximité du pêcheur.

Les titulaires de cartes majeures ou Interfédérales ont droit, en plus des 4 cannes et sur les cours d'eau du domaine privé exclusivement à :

- soit 6 balances à écrevisses
- soit 2 nasses à écrevisses
- soit 3 nasses à poissons
- soit 3 bosselles ou nasses anguillères
- soit 3 lignes de fond avec un nombre maxi de 18 hameçons sur l'ensemble des 3 lignes
- soit un carrelet d'une superficie maxi de 25 m<sup>2</sup>
- soit un filet de type tramail ou araignée d'une longueur maxi de 10 mètres en mailles de 50 mm minimum
- soit une vermée
- soit une carafe à vairons < 2 litres

dans la limite de 5 engins tendus simultanément. **Tout engin susceptible de capturer l'anguille doit être immatriculé.**

### Pêche de la truite en plans d'eau :

Dans tous les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole participant à l'ouverture de la pêche de la truite le 2<sup>ème</sup> samedi de mars et durant la fermeture spécifique du brochet, la pêche n'est autorisée qu'aux appâts naturels (vers de terre, teigne, asticots...). Le quota de truites en plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie est fixé à **6 truites/Pêcheur/Jour**.

### **Rappel:**

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et écluses, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

### Notion d'abandon de cannes :

L'article R436-23 du code de l'environnement réprime le fait de ne pas se tenir à proximité de ses cannes en action de pêche. Le pêcheur qui est à proximité de ses cannes à pêche peut intervenir rapidement lorsqu'un poisson mord à sa ligne, évitant des blessures au poisson voire une mortalité lors de sa remise à l'eau. En plans d'eau plus restreints, le regroupement des cannes autour du pêcheur permet aux autres pêcheurs de s'installer et de profiter de l'espace de pêche, principe de civisme. Si le pêcheur quitte son poste de pêche, il doit relever ses cannes. **En cas de constatation par un agent assermenté, les cannes en action sans propriétaire à proximité sont saisies systématiquement.**

**Bon à savoir :** sur tous les cours d'eau domaniaux de France (domaine public fluvial), et quel que soit le département dans lequel elle a été acquittée, une carte de pêche d'AAP-PMA donne le droit de pêcher à l'aide d'une seule ligne lancée ou posée, sans que la carte interdépartementale ou le timbre (EHGO ou CHI) ne soit nécessaire.

**QUOTAS :** En 2<sup>ème</sup> catégorie, les prélèvements de brochets, sandres ou black-bass sont fixés à 3 poissons dont 2 brochets maxi, par pêcheur et par jour.

Dans les eaux non domaniales pour les pêcheurs titulaires d'une carte AAPPMA, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième lundi de juin au 31 décembre. Les filets ne peuvent dépasser 10 mètres de long en maille de 50 mm minimum. Ils ne doivent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau. Il est interdit de manoeuvrer les engins en dehors des heures légales de la pêche. **Tout filet doit être immatriculé avec le numéro de la carte de pêche.**



**La pêche des grenouilles autres que vertes est interdite toute l'année.**

**La pêche de la grenouille verte est ouverte du 1<sup>er</sup>/07 au 31/08**

**La taille minimale de conservation des grenouille est de 8 cm, mesurés de la bouche au cloaque.**

## Cartes de pêche en 2025



<b>86€</b>	<b>Carte majeure:</b> (+ de 18 ans) Pêche uniquement dans le 44	Pêche uniquement dans le 44 : pêche à 4 lignes, tous types de pêche, non-réciproitaire CHI/ EHGO/URNE valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>112€</b>	<b>Carte inter- départementale</b> (EHGO inclus)	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, récipro- citaire CHI/EHGO/URNE valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>26€</b>	<b>Carte mineure</b> (de 12 à 18 ans)	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, récipro- citaire CHI/EHGO/URNE valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>41€</b>	<b>Carte découverte femme</b> (CPMA incluse)	Pêche à 1 ligne, tous types de pêche, récipro- citaire CHI/EHGO/URNE valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>14.20€</b>	<b>Carte journalière</b>	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, non ré- ciproitaire CHI/EHGO/ URNE valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>7€</b>	<b>Carte découverte</b> (- 12 ans)	Pêche à 1 ligne, tous types de pêche, récipro- citaire CHI/EHGO/URNE valable du 1 <sup>er</sup> /01 au 31/12
<b>36€</b>	<b>Carte Hebdomadaire</b>	Pêche à 4 lignes, tous types de pêche, récipro- citaire CHI/EHGO/URNE (Valable 7 jours)
<b>Supplément EHGO : 40 €</b>		

## Dates d'ouvertures 2025, quotas et tailles légales

Certains poissons doivent atteindre une taille précise pour être conservés. C'est la garantie pour assurer leur reproduction, mais aussi le plaisir pour le pêcheur de capturer des sujets plus gros.

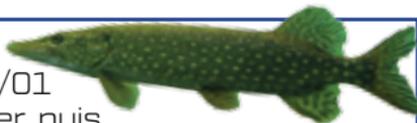
### **Le Brochet (*Esox lucius*)**

Ouverture spécifique : du 1<sup>er</sup>/01 au dernier dimanche de janvier, puis du dernier samedi d'avril au 31/12.

Taille minimale de prélèvement : 0.60m

**Quota journalier : 2 brochets/pêcheur/jour maxi**

Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !



Fenêtre de capture : Sur les plans d'eau et tronçons de cours d'eau ci-après, les pêcheurs ne pourront conserver QUE les brochets dont la taille sera comprise **entre 0.60 et 0.80 mètre**.

- l'étang du Gué aux Biches à Saint-Gildas-des-Bois
- le Grand étang de Machecoul-Saint-Même
- l'étang de la touche d'Erbray
- l'étang de la forge neuve à Moisdon-La-Rivière
- La rivière Le Hâvre, commune de Oudon.



### **Déclaration des captures obligatoire**

### **Le Sandre (*Sander lucioperca*)**

Ouvertures spécifiques :

Sur domaine privé, ainsi

que sur le Don en aval de

Guéméné-Penfao, la Chère en aval de Grand Fougeray, la Petite Maine en aval d'Aigrefeuille, le canal de Haute-Perche en aval du pont de Clion et la Sèvre à Vertou en amont de la chaussée aux moines : **Du 01/01 au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31/12.**

Sur le domaine public à l'exclusion de la Vilaine : **du 01/01 au 31/12.** En période de fermeture spécifique du brochet: **pêche au ver au posé uniquement.**

Sur la Vilaine : **du 01/01 au dernier dimanche de janvier et du 3ème samedi de mai au 31/12.** Taille minimale de prélèvement : 0.50 mètre. Certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !



## **Le Black-bass (*Micropterus salmoïdes*)**



Ouverture spécifique : du 01/01 au dernier dimanche de janvier, puis du 15/06 au 31/12.

**Taille minimale de prélèvement : 0.40 mètre**

Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !

## **La Truite fario (*Salmo trutta fario*)**

Ouverture : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

Taille minimale de prélèvement :

0.23 mètre (sauf pour le Cens et le Gesvres, uniquement sur les zones où le prélèvement est autorisé : **0.26 mètre**).

**Quota journalier : Voir secteurs de pêche dans la réglementation générale ci-dessus.**

Attention, certains sites sont en No Kill, renseignez-vous !



## **L'anguille (*Anguilla anguilla*)**

Ouverture spécifique : **du 1<sup>er</sup> avril au 31 août**

à l'exclusion de

la zone Loire aval (Lot 14- 15)

Entre les ponts Anne-de-Bretagne et de Pornic sur Nantes, et la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron à Frossay :

**du 01/05 au 30/06 et du 01/09 au 30/11.**

Attention, seule l'anguille jaune peut être prélevée !

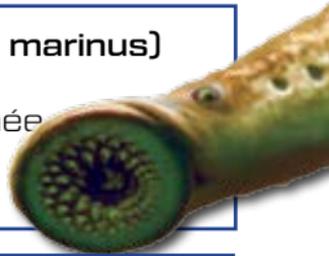


Pour pêcher l'anguille jaune à l'aide d'engins sur le domaine privé, tout pêcheur doit en faire la demande auprès de la DDTM

**La lamproie marine (*Petromyzon marinus*)**

Ouverture spécifique : toute l'année

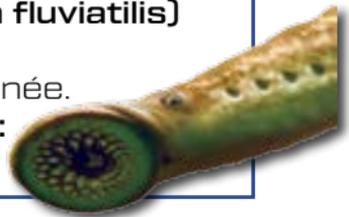
**Taille minimale de prélèvement :**  
**0.40 mètre.**



**La lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*)**

Ouverture spécifique : toute l'année.

**Taille minimale de prélèvement :**  
**0.20 mètre.**



**Alose(s) (genre : *Alosa*)**

Ouverture spécifique : toute l'année.

**Taille minimale de prélèvement :** 0.30 mètre.



**Le Mulet (genre : *Mugil*)**

Ouverture spécifique : toute l'année.

**Taille minimale de prélèvement :** 0.20 mètre.



**Le saumon atlantique**  
**(*Salmo salar*)**  
**INTERDICTION**  
**DE PÊCHE**



**La truite de mer**  
**(*Salmo trutta*)**  
**INTERDICTION**  
**DE PÊCHE**



COURS D'EAU	NOM DE LA RÉSERVE	COMMUNE	LIBELLÉ	LONGUEUR	PÉRIODE D'INTERDICTION
LOIRE	Bras de l'île Delage	Ancenis	En rive droite, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence avec le ruisseau de la Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.	600 m	Toute l'année Tous poissons
	Boire de la Patache	Champtoceaux	En rive gauche, zone délimitée par panneaux.	800 m	Du 01/10 au 31/05 (Brochet)
	Canal d'accès et Port d'Oudon	Oudon	En rive droite; du vannage du Hâvre jusqu'à la confluence canal d'accès-Loire.	400 m	Toute l'année Brochet/Sandre
	Le Bougon	Bouguenais	Pêche du brochet et du sandre interdite. Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne.	500 m	Tous poissons
	Canal de Buzay	Le Pellerin	De terre et en bateau: du pont-barrage de Buzay à la confluence du canal de Buzay avec la Loire.	625 m	Toute l'année. Tous poissons
	Percée de Buzay	Le Pellerin	Sur une distance de 500 m de part et d'autre de la percée de Buzay.	1000 m	Toute l'année. Tous poissons
	Bras de l'île Bataillouse	Varades	En rive droite, du pont de Varades à la pointe de la digue.	850 m	Du 15/04 au 15/06
	Bras de l'île Neuve	Oudon	En rive droite, pointe aval de l'île Neuve, au droit du Mont Piron.	1200 m	Du 15/04 au 15/06
	Étang de la Planche	Ancenis	Queue de l'étang sur sa partie Ouest. Délimitée par panneaux.	280 m	Toute l'année
	Rive droite au droit du château de la Gascherie	La Chapelle-sur-Erdre	En rive droite, au droit du château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive.	500 m	Du 15/04 au 15/06. Sandre
	Nord de la Plaine de Mazerolles lot N°9	Sucé-sur-Erdre	En rive droite, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive.	400 m	Du 15/04 au 15/06. Sandre
	Sud de la Plaine de Mazerolles lot N°10	Petit-Mars	En rive droite, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive.	1000 m	Du 15/04 au 15/06. Sandre
	Canal de Nantes à Brest	Aval de la Poupinière	Nort-sur-Erdre	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive.	300 m
Saint-Félix lot N°0		Nantes	De l'écluse Saint-Félix à la confluence Erdre/Loire sur les 2 rives.	200 m	Toute l'année. Tous poissons
Melneuf lot N°12		Guenrouët	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf.	250 m	Toute l'année. Tous poissons
Bout-de-Bois lot N°18		Saffré	Du chemin de la Jausaie au pont de Clermont	960 m	Toute l'année. Tous poissons
Grand Réservoir de Vioreau Lot N°19		Joué-sur-Erdre	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau, et création de deux réserves tous poissons: à l'est du réservoir sur 900 m à partir du RD178	1000 m	Toute l'année. Tous poissons
Canal de Nantes à Brest	Écluse de la Paudais	Blain	Deversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest.	900 m	Du 15/04 au 15/06. Sandre
	La Provostière Lot N°21	Riallé	Deversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest.	260 m	Du 15/04 au 15/06. Sandre
	Rigoles des Ajots	Joué/Erdre	En rive sud du plan d'eau: du début de la Roselière au lieu-dit la Pièce Blanche (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval).	200 mètres	Toute l'année. Tous poissons
Sèvre	Pont Rousseau	Rezé	Les deux bassins au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD 178, au lieu-dit «Le pas de la Muse».	700m	Toute l'année. Tous poissons
	Parc du Loiry	Vertou	Depuis la face aval de l'ouvrage routier Pont Rousseau (pk 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de Pont Rousseau (pk 21500). Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route nationale et l'étang principal du Loiry)	500m <sup>2</sup>	Toute l'année. Tous poissons

Domaine public fluvial

Cours d'eau/ plan d'eau	Commune	Site	Surface/ Long.	Période
Lac de Grandlieu	Saint Philbert de Grandlieu Bouaye Bouaye	- Bassin Petitot (zone de non dérangement des oiseaux) L : 1375m larg: 825 m - Canal Guerlain (depuis naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'étiér) ainsi qu'une zone de 110m de part et d'autre de la naissance du canal Guerlain et les bassins adjacents. - Achene (depuis « la Parielle » jusqu'à l'écluse de Bouaye).	81 ha	Toute l'année. Tous poissons. - du 1er octobre au 15 février. Anguille. - du 1er/10 au 15fév. Anguille
Lac de la Vallée Mabile	Savenay	Pêche interdite sur les 3 sites en aval du plan d'eau : - Depuis l'ouvrage/ La queue du Petit lac/ La baie de l'Oisillière		Du 01/11 au dernier samedi d'avril
Brivet	Pontchâteau	- Ensemble de la frayère de Pimpennelle - Ensemble de la frayère de la Jourdanais, en rive droite du Brivet (parcelles ZW40 et 41) comprenant également la berge du Brivet en rive droite sur 100 m et les communications entre la frayère et le Brivet. - En rive droite au lieu-dit marais de Coët Roz, parcelles AH 86b et 87b.		Toute l'année
Étang de la Forge	Moisdon la Rivière	De l'ouvrage de la Frayère à la passerelle en bois du sentier piétonnier.	5 ha	Toute l'année. Tous poissons
Étang de la Forge (rivière du Don)	Moisdon la Rivière	Entre le pont de la RD 14 et l'île aux Cygnes. (Tous poissons)	2 ha	Du 01/07 au 15/08 et du 15/12 au 31/12
Étang de Gravotel	Moisdon la Rivière	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107).	1,6 ha	Toute l'année. Tous poissons
Étang de Beaumont	Issé	Située au sud ouest du plan d'eau. Voir panneau sur site.	4 ha	Toute l'année. Tous poissons
Pont de l'Ouen (Marais de Goulaine)	Haute Goulaine Loroux Botterau	Sur l'ensemble de l'étang en amont du pont de l'Ouen.	3,3 ha	Toute l'année Brochet
Boire de Mauves	Thouaré/ Loire	Sur environ 200 m, de la barrière en aval du ruisseau « le Gobert » à l'élargissement côté Thouaré/Loire. Délimitée par panneauaux.	200 m	Toute l'année
Étang de la Touche	Erbray	Partie nord de l'étang (queue de l'étang) ainsi que la zone humide.	3 ha	Toute l'année. Tous poissons
Étang du Brossais	Grandchamp-des-Fontaines	Sur le plan d'eau sud-ouest, délimitée par les bouées.	0,5 ha	Toute l'année. Tous poissons
Étang de la Courbetière	Châteaubriant	Dans la partie Est du plan d'eau, zone de marais délimitée par les panneaux.	4,5 ha	Toute l'année. Tous poissons
Grand étang de la Ville Marie	Châteaubriant	Dans la queue de l'étang, délimitée par panneauaux	0.35 ha	Toute l'année. Tous poissons
Étang de la Borderie	Châteaubriant	Pêche interdite toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau	2.5 ha	Toute l'année. Tous poissons
Le chêne au borgne	Châteaubriant	Zone située en queue de l'étang délimitée par panneauaux	1.8 ha	Toute l'année. Tous poissons
Grand étang de Machecoul	Machecoul	Rive gauche, Petite pièce d'eau derrière la passerelle.	0,26 ha	Toute l'année. Tous poissons
Plan d'eau « le Bassin de l'étang »	St Nazaire	Mise en réserve de toute la Frayère délimité par panneauaux		Toute l'année. Tous poissons
Étang de Beaulieu	Couëron	Au nord-ouest du plan d'eau, sur une ligne imaginaire comprise entre la borne béton sur le chemin de la digue et l'observatoire.	500 ml	Toute l'année. Tous poissons

Cours d'eau/ plan d'eau	Commune	Site	Surface/ Long.	Période
Le Cens (réserves tous poissons)	Sautron	Sur le ruisseau du Gué-Rieux en RD, de sa confluence jusqu'à la route de Bon Garand	1050 mètres	Toute l'année
	Sautron	Sur le Cens, au lieu-dit «La Barbotière», du pont du GR8 en amont, jusqu'à la confluence du ruisseau des «Goulets» en RD à l'aval.	580 mètres	Toute l'année
	Orvault	Sur le ruisseau de la Rousselière en RG du Cens de sa confluence jusqu'à l'étang du bourg	325 mètres	Toute l'année
	Orvault	Depuis le pont Miroau sur 320mètres en amont.	320 mètres	Toute l'année
Étang de la Gourmerie	Saint Herblain	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île.	0,7 ha	Toute l'année. Tous poissons
Le Gesvres (réserves tous poissons)	Vigneux de Btme/ Treillères/La Chapelle/Endre	les ruisseaux du Douet, de La Rimçais, du Verdet, du moulin de la rivière, du Vermais, ainsi que depuis la source jusqu'à la confluence avec ruisseau de la Géraudière.		Toute l'année Tous poissons
Étang des douves	La Regrippière	- Pêche interdite dans la zone Nord de l'étang - Délimitée par panonceaux	env. 600m2	Toute l'année Tous poissons
étang de Chantemerle aval	Montbert	Pêche interdite dans la zone EST de l'étang - Délimitée par panonceaux	env. 700m2	Toute l'année Tous poissons
Étang de Fromenteau	Vallet	Pêche interdite dans la zone EST de l'étang - Délimitée par panonceaux	env. 1500m2	Toute l'année Tous poissons
Étang de la Cléricière	La Planche	Pêche interdite dans les deux ailes EST de l'étang - Délimitées par panonceaux	env. 300m2	Toute l'année Tous poissons
Étang de La Filée	Les Sorimnières	Pêche interdite dans la zone OUEST de l'étang - Délimitée par panonceaux	env. 700m2	Toute l'année Tous poissons



# RÉSERVES de Pêche

# Parcours No Kill

1. L'étang de la Pinsonnière, La Chapelle-Basse-Mer
2. Le pont de l'Ouen, Haute Goulaine
3. L'étang du Motais, Casson
4. L'étang de Vioreau, Joué/Erdre
5. Étangs des Hubertières, Moisdon-La-Rivière
6. L'étang des Garennes, Loire-Auxence (Belligné)
7. Le Gesvres au viaduc de la Verrière, La Chapelle/Erdre
8. Tous les plans d'eau à Saint Nazaire
9. Les plans d'eau du grand Moulin, La Marne
10. La Sèvre nantaise à Vertou
11. L'étang de la Clérissière, La Planche
12. L'étang amont de Villeneuve-en-Retz
13. L'étang amont des étangs du paradis, Legé
14. L'étang de Saint Viaud
15. L'étang des Douves, La Regrippière
16. L'Erdre à Nantes entre les ponts Morand et de la Motte Rouge
17. Les étangs de la Mévellière à Bouaye
18. L'étang Cochard à Campbon
19. Le Gesvres de la source au pont de la Grégorière (1ère cat)
20. Le Cens de la source au pont de l'autoroute (1ère cat)
21. L'étang de la Gournerie amont
22. L'étang du bois du Breuil
23. La Maine entre Pont Caffino & la confluence à la Sèvre
24. L'étang du grand Fay à Saint-Père-en-Retz
25. Le petit lac de la vallée Mabile à Savenay
26. Le grand étang de la Ville Marie à Châteaubriant
27. Les Lavandières de noir à La Meilleraye-de-Bretagne
28. L'étang du Chêne à Oudon
29. La carrière des grandes Perrières à Chaume-en-Retz



Consultez la carte  
Google Maps sur  
votre smartphone en  
flashant ce QR Code

# Fenêtre de Capture

## Protection renforcée du Brochet



0 0.10 0.20 0.30 0.40 0.50 0.60 0.70 0.80 0.90 1 m 1.10 1.20 1.30 1.40

**Prélèvement interdit**  
**Remise à l'eau obligatoire**

**Prélèvement autorisé**

**Prélèvement interdit**  
**Remise à l'eau obligatoire**

**5 sites de pêche** expérimentent le principe de fenêtre de capture dans notre département :

- **l'Étang du Gué aux Biches** à Saint Gildas-des-Bois,
- **l'étang de la Forge neuve** à Moisdon-La-Rivière,
- **l'étang de la Touche d'Erbray** à Erbray,
- **le Grand étang de Machecoul** et
- la rivière **Le Hâvre** entre Couffé et Oudon.

## La fenêtre de capture.. C'est quoi ?

Comme il existe une taille minimale de prélèvement (**0.60 m** pour le brochet) en-deçà de laquelle les poissons doivent être remis à l'eau, sur les cours d'eau où une fenêtre de capture est mise en place, désormais, une taille MAXIMALE de capture **0.80 m** est instaurée, au-delà de laquelle le poisson doit AUSSI être remis à l'eau.

## Pourquoi une fenêtre de capture ?

Le brochet est classé comme espèce vulnérable et sa reproduction est localement malmenée par la raréfaction de l'eau, la disparition de ses frayères, par l'arrivée d'espèces concurrentielles et/ou invasives, par les pollutions récurrentes des cours d'eau... **NOUS PÊCHEURS**, devons mettre en œuvre ce qui est en notre possible pour assurer la pérennité de l'espèce. L'objectif principal de cette mesure expérimentale est de renforcer la protection de l'espèce brochet, afin de maintenir des populations de brochets en abondance autant dans des classes d'âge juvéniles que dans les classes d'âge adultes. L'on espère ainsi concourir à mieux protéger les plus anciens spécimens qui sembleraient être aussi de meilleurs géniteurs...

**Carnet de capture obligatoire :**  
sur ces 5 sites, tout pêcheur doit  
obligatoirement consigner ses cap-  
tures de brochet sur un carnet.  
À télécharger sur notre site web :  
[www.federationpeche44.fr](http://www.federationpeche44.fr)

Renseigner un carnet  
de capture en ligne

Scannez le QR code  
avec votre smartphone



# CARTE DES PARCOURS CARPE DE NUIT EN 44 POUR L'ANNÉE 2025



Vos parcours «carpe de nuit» en 2025 sur votre smartphone et bien plus encore sur carte Google Maps :



N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
 1	Canal de Nantes à Brest	Blain	Rive gauche entre le pont du Canal et l'écluse de la Paudais
 2	Étangs de la Madeleine	Fay-de-Bretagne	Plan d'eau Nord. Délimité par panonceaux.
 3	Plan d'eau de Bout-de-Bois	Saffré/Héric	- En amont de la passerelle en rive gauche jusqu'au pont de la route du camp (limite aval de la réserve temporaire). Linéaire rive gauche : 370m. - Depuis l'île à proximité de la plage jusqu'à la passerelle délimitant les deux plans d'eau, en amont. Sur une longueur de 600 mètres en RD. Délimité par panonceaux.
 4	La Sèvre	Le Pallet	«La Noé». En Rive droite, du barrage de la rochelle au pé de Vignard.
 5	La Sèvre	Le Pallet	En rive droite sur 360 m. Limite amont : bout de la voie communale de la Noë (juste avant le virage). Limite aval : le pont de Monnière.
 6	La Sèvre	Le Pallet	Rive droite sur 110 m, limite amont : au niveau de la rue de la Vallée, en aval de l'aire de jeux et de pique-nique. Limite aval : fin du chemin longeant la Sèvre Nantaise.
 7	La Sèvre	Monnières - Vertou - La Haie Fouassière	Rive gauche, entre la petite écluse de Portillon sur la commune de Vertou et le pont routier de la D7 (commune de Monnières).
 8	La Sèvre	La Haie Fouassière	En rive droite, face à la cale de la Hautière en amont, jusqu'au pont de la Haie Fouassière en aval.
 9	La Sèvre	Vertou	En rive droite. Limite amont : 100m en aval du pont de Portillon. Limite aval : lieu-dit «La Pierre Percée».

N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
 10	La Sèvre	Vertou	En rive droite. Limite amont : 250m en aval du chemin des «bas prés» au lieu-dit «Mottechaix». Chaussée des Moines. Limite aval : lieu-dit «Cale de Beautour». Délimité par pancartes.
 11	L'Erdre	Sucé/Erdre	En rive droite. Île de Mazerolles. Du ruisseau de la Pinaudière jusqu'au chemin en provenance du lieu-dit «La Pinaudière».
 12	Boire de Mauves	Mauves/Loire	En rive droite de la Boire sur 320 m. Limite aval : barrière d'accès. Limite amont : fin de la clôture en barbelés. Délimité par pancartes.
 13	L'Erdre	Carquefou	En rive gauche, depuis le lieu-dit «le vieux Gachet» vers l'amont sur une distance de 450m. délimité par pancartes.
 14	Étang de Beaulieu	Couëron	En rive droite. À partir de la borne en béton jusqu'au déversoir.
 15	Étang de la Croix Rouge dit «Boucaud»	Basse-Goulaine	Sur les deux berges perpendiculaires à la Loire.
 16	Canal de la Martinière, «Les Champs neufs».	Le Pellerin	En rive droite. À l'aval du pont-barrage de Buzay jusqu'à l'écluse des Champs neufs. Sur environ 4.5 km. Délimité par pancartes.
 17	Rivière Le Hâvre	Oudon	Depuis le pont de l'autoroute A11, jusqu'à la barrière en bois située à 180m en amont du pont de la D 323 sur les deux rives. Environ 3.5Km. Délimité par pancartes.
 18	Rivière l'Acheneau à la Tancherie	Cheix-en-Retz	Sur 100m au niveau des parcelles communales du lieu-dit «La Tancherie». Délimité par pancartes.

N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
 19	Rivière l'Acheneau à Port-Saint-Père	Port-Saint-père	500m en amont du pont de Port-Saint-Père au niveau du bras de la Morinière jusqu'au pont de Port-Saint-Père (RD751A). Délimité par pancartes.
 20	Canal maritime de la Basse Loire	Frossay	Rive gauche, du lieu-dit «Les rivières» sur environ 1000 mètres.
 21	Étang de Choisel	Châteaubriant	Toute la rive ouest.
 22	Étang de la Courbetière	Châteaubriant	Rive située coté route de St-Nazaire depuis le ponton PMR jusqu'à la limite de réserve, du 01/01 à la veille de l'ouverture du carnassier et du 01/06 au 31/12 de chaque année.
 23	Les Tilleuls	Saint-Nazaire	Totalité du périmètre.
 24	Le Bois Joalland (2 parcours)	Saint-Nazaire	Côté Immaculée, entre le parking, en bas de la rue Charles Garnier et le déversoir du plan d'eau. Côté D942 du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril.
 25	Réservoir du Grand Vioreau (3 parcours)	Joué/Erdre	En rive-nord, sur 200 m en aval de la route arrivant du camping jusqu'à la rive du réservoir (parcours de la plage) du 01/01 à la veille de l'ouverture du carnassier et du 01/09 au 31/12. Délimité par pancartes.
		Joué/Erdre	En rive-nord, au lieu-dit la Boustière, sur 200 m au bout du chemin longeant le réservoir en partant de la Boustière vers le petit Vioreau. du 01/01 à la veille de l'ouverture du carnassier, et du 01/06 au 31/12. Délimité par pancartes.
		Joué/Erdre	En rive-sud, au lieu-dit la Haudinière, sur 250 m en amont du chemin amenant à la pointe du centre aéré (parcours de Bouguenais) du 01/01 au 30/04 inclus, et du 01/06 au 31/12.
 26	La pêche est autorisée sur les parcours du Har-dais, de la plage et de Bouguenais. délimités par panonceaux.	Parcour du Hardais	
 27		parcours de Bouguenais	

N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
 28	Plan d'eau de Geneston	Geneston	Sur l'ensemble du plan d'eau.
 29	Lac de Savenay dit «Vallée Mabile»	Savenay	Pourtour de l'étang à l'exception des zones de réserves et de la digue. Côté grand lac : à 20m en aval de la cale de mise à l'eau jusqu'au ponton. Côté petit lac : toute berge sauf réserve.  PCN autorisé du 1er janvier au dernier vendredi d'avril et du 15 mai au 31/12.
 30	Canal de Nantes à Brest	Guenrouët (Notre-Dame-de-Grâces)	Au sud du lieu-dit PESLAN. Côté chemin de halage Lot 10.2 du canal de Nantes à Brest du PK60.05 au PK60.180. Délimité par pancartes.
 31	Canal de Nantes à Brest	Guenrouët (Notre-Dame-de-Grâces)	Aux environs du lieu dit «Quinhu». Depuis le pont Nozay jusqu'au chemin venant du lieu dit Quinhu sur une distance 1,3km (Côté halage).
 32	Le Don à Beaujouet	Nozay	Au lieu-dit «Beaujouet». Sur les deux rives, du ruisseau du Sauzignac au moulinde Beaujouet sur 750m. Délimité par pancartes.
 33	l'étang du Gué aux Biches	St-Gildas-des-Bois	110 m en amont du barrage, sur la rive droite de l'étang (sud).
 34	Plan d'eau de la Boulogne (communal)	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	Uniquement du 01/01 au dernier dimanche de janvier et du 2ème samedi de mai au 31 décembre de chaque année. Délimité par pancartes.
 35	Étang de la Provestière	Riaillé	Rive nord. 300 m en amont du chemin du château, jusqu'au chemin du château. Sur environ 300m. Pêche autorisée du 01/01 à la veille de l'ouverture du carnassier et du 01/06 au 31/12 de chaque année. Délimité par pancartes.

N°	NOM DU SITE	COMMUNE	LIBELLÉ
 36	Étang du Clos	Trans/Erdre	Rive gauche sur une distance de 500 m, du 01/01 à la veille de l'ouverture du carnassier et du 01/06 au 31/12 de chaque année. Délimité par pancartes.
 37	La Boulogne	St Colombran	De la passerelle en bois de « Pont James » jusqu'au barrage de « la Sorinière » sur les 2 berges. Délimité par pancartes.
 38	La Loire Lots 9 & 11 en Rive droite uniquement les nuits du vendredi au dimanche - du 1er mai au 30 novembre	Entre Oudon et Ancenis	En amont du pont d'Oudon (D751C) jusqu'au pont d'Ancenis.
 39		Oudon	De la sortie du port d'Oudon en amont jusqu'au droit de l'île perdue à l'aval. Sur environ 2km. Lieu dit « le 408 ». Délimité par pancartes.
 40		Vair/Loire (Lot 9)	Depuis la cale de la basse boire sur environ 1km à l'aval.
 41		Vair/Loire (Lot 9)	Depuis l'exutoire du Bernardau jusqu'à la pointe amont de l'île Delage
 42			Depuis la cale de la chaussée jusqu'à 700m en aval.

### Réglementation :

En Loire-Atlantique, la dépose des lignes en embarcation **est interdite en plans d'eau** (uniquement à distance de lancer de canne) / **autorisée en rivières**.

**Le transport vivant des carpes d'une taille supérieure à 0.60 mètre est interdit.**

# Réglementation des lots de pêche des AAPPMA

Sites	Surface	Commune	Réglementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
<b>AAPPMA L'Ablette Nortaise</b>								
Lots Rivière l'Erdre + Canal de Nantes à Brest. Domaine public.								
l'Erdre entre le pont Saint Georges et la passerelle du plan d'eau : No kill brochet - Vif interdit								
<b>AAPPMA L'Ablette Oudonnaise</b>								
Étang du Chiène	2.8 ha	Oudon	4 cannes	Oui	non	non	oui	- No Kill Black-bass
Lots sur la Loire et le Havre								
<b>AAPPMA L'Amicale des Pêcheurs anciens</b>								
Étang de la Planché	1.2 Ha	Ancenis	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étang de Roche Blanche	1.1 Ha	Vair/Loire	2 cannes	non	non	non	oui	l carna/pêcheur/jour
Étang la coulée des 2 ponts	1.2 Ha	Pouillé-Les-Coteaux	4 cannes	non	non	non	non	-
<b>AAPPMA l'Amicale des Pêcheurs de Riaillé</b>								
Étang du clos	4 ha	Trans-sur-Erdre	4 cannes	non	oui	non	oui	-
La Provostière	80 ha	Riaillé	4 cannes	non	oui	oui	oui	Navigation autorisée : Moteur bateau limité à 4 cv. Timbre bateau obligatoire (y compris float-tube et kayak).
Plan d'eau de Teillé	3.5 Ha	Teillé	4 cannes	non	non	non	oui	-
Lots sur l'Erdre entre Riaillé et Joué/Erdre								
<b>AAPPMA l'Amicale des Pêcheurs de Vioreau</b>								
Grand Vioreau	180 ha	Joué-sur-Erdre	4 cannes	non	oui (x3)	oui	non	Navigation autorisée : Timbre bateau obligatoire pour chaque pêcheur (y compris Float-tube et kayak). La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de 2 ha-meçons simples au plus (hameçons triples interdits).

**Pêche fermée  
jusqu'en 2026**

Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-tube	PMR	Particularités
Petit Vioreau	32 ha	Joué-sur-Endre	4 cannes	oui	non	oui	non	Navigation autorisée : Moteur électrique <b>UNIQUEMENT</b> . Timbre bateau obligatoire (y compris Float-tube et kayak). No-kill tous poissons + vif interdit.
Étang de Gesvres	0.8 Ha	Treillières	4 cannes	non	non	non	non	-
<b>AAPPMA l'Anguille machedoulaise</b>								
Lots sur les rivières Le Falleron + Le Tenu + L'Acheneau + La Blanche + Pourtour Grand Lieu								
<b>AAPPMA La Brème clissonnaise</b>								
Label'Étang	1 Ha	Monnières	4 cannes	non	non	non	oui	-
Lots sur les rivières La Sèvre nantaise autour de Clisson - La Moine- La Maine								
<b>AAPPMA La Brème du Don</b>								
Étang de la Forge neuve	18 Ha	Maisdon-La-Rivière	4 cannes	non	non	oui	non	Navigation autorisée - Moteur électrique uniquement. Timbre bateau obligatoire (y compris float-tube et kayak).
<b>Fenêtre de capture pour le Brochet : 0.60cm - 0.80cm. Les poissons au-delà de 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après capture. Carnet obligatoire.</b>								
Étang de Beaumont	27 Ha	Issé	4 cannes	non	non	oui	oui	-
Étang du tertre Rablais	1 Ha	Louisfert	2 cannes	non	non	non	non	1 carna/pêcheur/jour
La Prairie des sources	0.8 Ha	La Chapelle Glain	2 cannes	non	non	non	non	1 carna/pêcheur/jour
Les lavandières (x2)	1 Ha+1 Ha	La Meilleraye de Btome	1 canne	oui	non	non	oui	Carpoforme-11K tous poissons
Étang de Gravotel	3.5 Ha	Maisdon-La-Rivière	4 cannes	non	non	non	non	-
Au-delà de l'Eau	2 Ha	St Julien de Vouvantes	4 cannes	non	non	non	oui	-
<b>AAPPMA La Brème de l'Isac</b>								
Étang de Buhel	6 Ha	Plessé	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étang du Gué aux Biches	20 Ha	St-Gildas-des-Bois	4 cannes	non	oui	oui	oui	Fenêtre de capture Brochet 0.60-0.80cm/ Carnet de capture obligatoire.
<b>Fenêtre de capture pour le Brochet : 0.60cm - 0.80cm. Les poissons au-delà de 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après capture. Carnet obligatoire.</b>								
Lots sur le Canal de Nantes à Brest de l'écluse de Meineuf jusqu'à l'écluse des Bellions + canal de Saint-Nicolas-de-Redon (Domaine public)								

Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
<b>AAPMA la Brème frignacaise</b>								
Lots sur le canal de la Boulaie+ le Brivet								
<b>AAPMA la Carpe pontchâteline</b>								
Étang de la Gouëronnais	0.6 Ha	Sainte Anne/Brivet	4 cannes	non	non	non	non	-
Étang des Platanes	1.6 Ha	Missillac	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étang de Perno	1 Ha	Missillac	4 cannes	non	non	non	non	-
Lots sur le Brivet de Sainte Anne/Brivet à Besné + Canal de la Boulaie + Canal de l'Ardivais + Canal de la Chaussée								
<b>AAPMA le Gardon boussiron</b>								
Lots sur la Sèvre nataise entre Boussay et Cugand								
<b>AAPMA Le Gardon d'Herbe castelbriantais</b>								
Étang de la Courbetière	8 Ha	Châteaubriant	4 cannes	non	oui	non	oui	-
Étang de Choisei	6 Ha	Châteaubriant	4 cannes	non	oui	non	oui	-
Étang de la Ville Marie 1	1.5 Ha	Châteaubriant	2 cannes	non	non	non	non	1 carna/pêcheur/jour
Étang de la Ville Marie 2	3.9 Ha	Châteaubriant	2 cannes	oui	non	non	non	NK tous carnaissiers
Étang de la Torche	1.5 Ha	Châteaubriant	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étang du Chêne au Borgne	14 Ha	Châteaubriant	4 cannes	non	non	oui	oui	-
Étang de bas du tertre	0.8 Ha	St-Aubin-des-Châteaux	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étangs communaux	1.5 Ha	Soudan	4 cannes	non	non	non	non	-
Étang de la Borderie	2.5 Ha							
Réserve de pêche - Pêche interdite toute l'année								
Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
<b>AAPMA Le Gardon genestonnais</b>								
Étang communal	0.8 Ha	Geneston	4 cannes	non	oui	non	oui	-
<b>AAPMA Le Gardon gorgeois</b>								
Lots Rivière la Sèvre nataise à Gorges								

Sites	Surface	Commune	Réglementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-tube	PMR	Particularités
<b>AAPPMA Le Gardon savennaisien</b>								
Lac de Savenay (dit «de la vallée Mable»)	10 ha	Savenay	4 cannes	oui	oui	oui	oui	No Kill tous poissons petit étang
<b>Lots sur le Canal de Nantes à Brest</b>								
<b>AAPPMA La Gaule blinoise</b>								
Étang du Gâvre	3 Ha	Le Gâvre	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étang de Bout de Bois	17 Ha	Héric/Saffré	4 cannes	non	oui	oui	oui	-
Étangs de la Madeleine	2 Ha	Fay-de-Bretagne	4 cannes	non	oui	non	oui	-
Étang des Ménuissons	1 ha	Blain	4 cannes	non	non	non	oui	-
Carrière Mesnard	1 Ha	Bouvron	4 cannes	non	non	non	non	-
Étang de la p'tite Pêche	1.4 Ha	La Grignonais	4 cannes	non	non	non	non	-
<b>Lots sur le Canal de Nantes à Brest entre Bout-de-Bois et l'écluse de Barel + Ruisseau du Pont Serin (Parcours Loisir Fruité)</b>								
<b>AAPPMA La Gaule dervalaise</b>								
<b>Lots sur les rivières La Chère (Mouais/Derval/Pierric) + l'Aron</b>								
<b>AAPPMA La Gaule du Don</b>								
<b>Lots sur la rivière Le Don entre Conquerneuil et Masserac + Fleuve Vilaine (à Bestlé/Vilaine)</b>								
<b>AAPPMA la Gaule herbignacaise &amp; asséraise</b>								
Étang du Pré Grasseur	2.6 Ha	Herbignac	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étang communal	0.6 Ha	Assérac	2 cannes	non	non	non	non	l carna/pêcheur/jour
Étang de Trévigal	1 Ha	Mesquer	2 cannes	non	non	non	non	l carna/pêcheur/jour
<b>AAPPMA la Gaule nantaise</b>								
La Boire de Mauves	6 Ha	Mauves/Thouaré	4 cannes	non	oui	non	oui	-
Lac de Beaulieu	18 Ha	Couëron	4 cannes	non	oui	non	oui	-
Étang de Bourgneuf aval	9.5 Ha	Villeneuve en Retz	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étang de Bourgneuf milieu	5 Ha	Villeneuve en Retz	4 cannes	non	non	non	non	-
Étang de Bourgneuf amont	2.5 Ha	Villeneuve en Retz	4 cannes	oui	non	non	non	NK tous carnaissiers

## AAPMA la Gaule nantaise

Grand étang	8 Ha	Machecoul -StMême	4 cannes	non	non	oui	Fenêtre de capture Brochet 0.60 - 0.80cm/ Carnet de capture obligatoire.
<b>Fenêtre de capture pour le Brochet : 0.60cm - 0.80cm. Les poissons au-delà de 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après capture. Carnet obligatoire.</b>							
Étang de la Croix Rouge	6 Ha	Basse-Goulaine	4 cannes	non	oui	non	-
Étang du Brassais	5.5 Ha	Grandchamp des Fines	4 cannes	non	non	oui	-
Étang de la Bourmerie amont	3.2 Ha	Saint Herblain	2 cannes	oui	non	oui	NK tous carnassiers
Étang de la Gourmerie aval	0.7 Ha	Saint Herblain	2 cannes	non	non	non	1 carna/pêcheur/jour
Étang de la Pilaordière	3 Ha	Divatte/Loire	4 cannes	non	non	non	-
Étang de la Pinsonnière	1.5 Ha	Divatte/Loire	4 cannes	oui	non	non	NK tous poissons
Pont de l'Ouen aval	2 Ha	Haute-Goulaine	2 cannes	oui	non	oui	NK Brochet
Pont de l'Ouen amont	1 Ha	Haute-Goulaine	4 cannes	non	non	non	Pêche du brochet interdite
Étang des Douves	0.8 Ha	La Regrippière	1 canne	oui	non	non	Carpodrome
Étang de Fromenteau	1.5 Ha	Vallet	2 cannes	non	non	non	1 carna/pêcheur/jour
Étang des Dorices	0.8 Ha	Vallet	2 cannes	non	non	non	1 carna/pêcheur/jour
Étang de Chantemerle	1.5 Ha	Montbert	2 cannes	non	non	oui	1 carna/pêcheur/jour
Étang de la Filée	1.5 Ha	Les Sorinières	2 cannes	non	non	non	1 carna/pêcheur/jour
Étang de la Cléricière	2.2 Ha	La Planche	2 cannes	oui	non	oui	NK Black-Bass 1 carna/pêcheur/jour
Étang du Pont neuf	1 Ha	St Emilien de Blain	2 cannes	non	non	non	1 carna/pêcheur/jour
Étang du Choizeau	0.5 Ha	Vigneux-de-Btgne	2 cannes	non	non	oui	1 carna/pêcheur/jour
Étang du Motaïs	0.8 Ha	Casson	4 cannes	oui	non	non	NK tous poissons
Étang des épinettes	1.3 Ha	Malville	4 cannes	non	non	non	-
Étang du Loiry	2 Ha	Vertou	4 cannes	non	non	non	-
Étang du Bois du Breuil	1 Ha	Bouguenais	4 cannes	oui	non	oui	NK tous poissons. Ouverture décalée au 15 juin
Étang de la Ville aux Denis	0.6 Ha	Bouguenais	4 cannes	non	non	non	-

Sites	Surface	Commune	Réglementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-tube	PMR	Particularités
<b>AAPPMA La Gaulle nantaise (suite)</b>								
Étang de la Mévellière	1,2 Ha	Bouaye	2 cannes	oui	non	non	Oui	NK tous poissons
Étang de la Mévellière	0,2Ha	Bouaye	1 canne	oui	non	non	non	NK tous poissons
Étang des Roches Blanches	0,4Ha	Treillières	Mouche	non	non	non	non	Sur réservation
Lots sur les rivières : La Loire/L'Erdre/ La Sèvre nantaise/ L'Acheneau/ La Maine/ L'Ugon/ Le Cens/ Le Gesvres/ La Sèvre nantaise								
Rivière	Linéaire	Commune	Réglementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-tube	PMR	Particularités
La Sèvre nantaise	100m	Vertou	4 cannes	oui	oui	oui	-	NK tous carnaissiers (leurres seulement). Du ruisseau de la pierre percée jusqu'à 100m en aval du pont de Portillon.
L'Erdre	800m	Nantes	4 cannes	oui	non	oui	non	NK Brochet. Du pont Morand au pont de la Motte Rouge.
Le Gesvres (1ère cat)	env. 7km	Vigneux/ Treillières/ La Chapelle/Erdre	1 seule canne	oui	non	non	non	NK Truite. Hameçon simple sans ardillon. Des sources jusqu'au pont de la Grégoirière.
Le Cens (1ère cat)		Vigneux/Sautron/Orvault	1 seule canne	oui	non	non	non	NK Truite. Hameçon simple sans ardillon. Des sources jusqu'au pont de l'AB44.
Le Gesvres (2ème cat)	env. 1,8 Km	La Chapelle/Erdre	4 cannes	oui	non	non	non	NK tous carnaissiers.
La Maine	5,5 Km	St Fiacre/Vertou/Château Thébaud	4 cannes	oui	non	oui	Non	NK Brochet de Pont Cafino jusqu'à la confluence à la Sèvre nantaise.
L'Acheneau	2000m	Rouans/Le Pellerin	filets interdits	non	non	oui	non	Entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay.
L'Ugon	150m	Pont Saint Martin	1 canne	non	non	non	oui	Pêche au poser uniquement (leurres et mort-manié interdits) hameçon simple. Du pont de la D65 jusqu'à la cale en RG

Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
<b>AAPPMA La Gaule nazairienne</b>								
Étang du Bois Joelland	45 Ha	Saint Nazaire	4 cannes	oui	oui	oui	oui	NK Black-Bass. Navigation autorisée. Timbre bateau obligatoire.
Étang de Guindreff	6 Ha	Saint Nazaire	4 cannes	oui	non	non	oui	NK Black-Bass
Étang des Tilleuls	3.5 Ha	Saint Nazaire	4 cannes	oui	oui	non	non	NK Black-Bass
Le Bassin de l'étang	4 Ha	Saint Nazaire	4 cannes	oui	non	non	non	NK Black-Bass
Étang de Marsain	2.3 Ha	Saint Nazaire	4 cannes	oui	non	non	non	NK Black-Bass
Étang de la belle Hautière	0.7 Ha	Saint Nazaire	2 cannes	oui	non	non	non	NK Black-Bass. I carna/pêcheur/jour
Étang des Québrais	1 Ha	Saint Nazaire	2 cannes	oui	non	non	non	NK Black-Bass. I carna/pêcheur/jour
<b>AAPPMA La Gaule Saint-Marsienne</b>								
Étang de Saint-Mars	3 Ha	StMars-La-Jaille	4 cannes	non	non	non	non	-
La fontaine aux merles	1.7 Ha	Maumusson	4 cannes	non	non	non	non	-
Étang communal	2.2 Ha	Freigné	4 cannes	non	non	non	non	-
Étang de Bonneuvre	1 Ha	Bonneuvre	4 cannes	non	non	non	non	-
Lots sur la rivière Erdre entre Freigné et Bonneuvre								
<b>AAPPMA Le Martin-Pêcheur philibertin</b>								
Plan d'eau de la Boulogne	5 Ha	StPhilibert de Golieu	4 cannes	Oui	oui	non	non	NK Carnassiers. P.N du 01/01 au 31/01, puis du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31/12 inclus.
Étangs du Grand Moulin	4 Ha	La Marne	4 cannes	oui	non	non	oui	NK Black-Bass.
Étangs du Chêne	0.5 Ha	La Marne	2 cannes	non	non	non	non	I carna/pêcheur/jour
Étang de Villegais	0.3 Ha	La Chevrolière	2 cannes	non	non	non	non	I carna/pêcheur/jour
Étang du Moulin	1 Ha	StEtienne de Mer Morte	4 cannes	non	non	non	oui	-
Lots sur la rivière Boulogne / Le Falleron/ Le Tenu								
La Boulogne	100 m	StPhilibert de Golieu	1 canne	non	non	non	non	Pêche au poser uniquement (lourdes et mort-manié interdits) hameçon simple. Du pont de pierre sur 100m à l'aval.

Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-tube	PMR	Particularités
<b>AAPPMA Le Pêcheur du Don</b>								
Étang de Clègreuc	27 Ha	Vay	4 cannes	non	non	non	non	Pêche depuis la digue uniquement.
Étang de la Roche	10 Ha	Marsac/Don	4 cannes	non	non	oui	non	-
Étangs de Nozay (x2)	3 Ha	Nozay	4 cannes	non	non	non	oui	1 Carpodrome (1 canne)
Étang du Langast	1 Ha	Vay	4 cannes	non	non	non	non	-

Lots sur la rivière le Don

<b>AAPPMA La Perche varadaise</b>								
Étang de la Gravelle	2,5 Ha	Varades	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étang de la Grippe	4 Ha	Varades	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étang des Garennes	1 Ha	Belligné	4 cannes	oui	non	non	non	No Kill Black-Bass
Étang du Perchage	0,5 Ha	La Chapelle St Sauveur	2 cannes	non	non	non	non	1 carna/pêcheur/jour
Étang de Corbin	2,5 Ha	La Rouxière	4 cannes	non	non	non	non	-

**AAPPMA Scion de Sion**

Étang de la Hunaudière	14,5 Ha	Sion-Les-Mines	4 cannes	non	non	non	oui	-
Étang de l'Usine	0,2 Ha	Sion-Les-Mines	1 canne	non	non	non	non	-
Étang de l'Euzeraie	0,5 Ha	Sion-Les-Mines	4 cannes	non	non	non	non	-
Étang de Mouais	1,1 Ha	Mouais	4 cannes	non	non	non	non	-

Lots sur la rivière La Chère

<b>AAPPMA La Sirène de Logne &amp; Boulogne</b>								
Étang du Paradis amont	0,7 Ha	Legé	4 cannes	oui	non	non	non	NK tous carnassiers. Leurres uniquement. Ouverture décalée au 15 juin.
Étang du Paradis milieu	1,2 Ha	Legé	4 cannes	non	non	non	non	-
Étang du Paradis aval	3 Ha	Legé	4 cannes	non	non	non	oui	-

lots sur la Logne & la Boulogne

Sites	Surface	Commune	Règlementation	No Kill	Carpe de nuit	Float-Tube	PMR	Particularités
<b>AAPMA l'UPPR</b>								
Étang du Grand Fay	6Ha	Saint Père en Retz	4 cannes	oui	non	non	oui	NK tous poissons.
Étang communal	4Ha	Saint Viaud	4 cannes	oui	non	non	oui	NK Black-Bass.
Carrière des grandes Pierrières	12 Ha	Arthon en Retz	1 canne	Oui	non	Oui	non	-NK Carnassiers
Étang communal	01 Ha	La Sicaudais	4 cannes	non	non	non	non	-
<b>Lots sur le canal de la Martinière à Frossay/Le Boivre à Saint-Père en Retz/</b>								
<b>Étangs et lots gérés par la FDAAPPMA44</b>								
Étang du Gué aux Riches	20Ha	St Gildas des Bois	4 cannes	non	oui	oui	oui	-Fenêtre de capture Brochet 0.60-0.80cm/ Carnet de capture obligatoire.
<b>Fenêtre de capture pour le Brochet : 0.60cm - 0.80cm. Les poissons au-delà de 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après capture. Carnet obligatoire.</b>								
Étang de la Touche d'Enbray	3Ha	Enbray	4 cannes	non	non	non	non	-Fenêtre de capture Brochet 0.60-0.80cm/ Carnet de capture obligatoire.
<b>Fenêtre de capture pour le Brochet : 0.60cm - 0.80cm. Les poissons au-delà de 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après capture. Carnet obligatoire.</b>								
Étang Cocharde	2Ha	Campbon	4 cannes	oui	non	oui	non	NoKill Brochet.
Lots sur la Oivatte		Le Loroux-Botereau	1 canne	non	non	non	non	Parcours Loisir/Trites
Étang des Hubertières	1Ha	Moisdon-la-Rivière	1 canne	oui	non	non	non	NoKill Brochet.

Le timbre- bateau vous sera exigé sur les étangs et plans d'eau suivants : Petit Vioreau/ Grand Vioreau/ Étang de la Provostière/ Étang de la Forge neuve/ Étang de la Hunaudière/. Le timbre-bateau concerne toutes les embarcations avec ou sans moteur , y compris les float-tubes et kayaks. Il est disponible sur [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) (voir dans les options), et vous pouvez l'acheter en cours d'année sur le site web ou chez votre dépositaire.

Janvier		Février		Mars	
1 M	L-08h52, C:17h27, +1	1 S	L-08h31, C:18h08, +3	1 S	L-07h46, C:18h51, +3
2 J	L-08h52, C:17h28, +1	2 D	L-08h30, C:18h10, +3	2 D	L-07h44, C:18h53, +3
3 V	L-08h52, C:17h29, +1	3 L	L-08h28, C:18h11, +3	3 L	L-07h42, C:18h54, +3
4 S	L-08h52, C:17h30, +1	4 M	L-08h27, C:18h13, +3	4 M	L-07h40, C:18h56, +3
5 D	L-08h52, C:17h31, +1	5 M	L-08h26, C:18h14, +3	5 M	L-07h38, C:18h57, +3
6 L	L-08h52, C:17h32, +1	6 J	L-08h24, C:18h16, +3	6 J	L-07h36, C:18h59, +3
7 M	L-08h52, C:17h33, +1	7 V	L-08h23, C:18h18, +3	7 V	L-07h34, C:19h00, +3
8 M	L-08h51, C:17h34, +1	8 S	L-08h21, C:18h19, +3	8 S	L-07h32, C:19h01, +3
9 J	L-08h51, C:17h35, +2	9 D	L-08h20, C:18h21, +3	9 D	L-07h30, C:19h03, +3
10 V	L-08h50, C:17h37, +2	10 L	L-08h18, C:18h22, +3	10 L	L-07h28, C:19h04, +3
11 S	L-08h50, C:17h38, +2	11 M	L-08h17, C:18h24, +3	11 M	L-07h26, C:19h06, +3
12 D	L-08h50, C:17h39, +2	12 M	L-08h15, C:18h25, +3	12 M	L-07h24, C:19h07, +3
13 L	L-08h49, C:17h40, +2	13 J	L-08h14, C:18h27, +3	13 J	L-07h22, C:19h09, +3
14 M	L-08h48, C:17h42, +2	14 V	L-08h12, C:18h28, +3	14 V	L-07h20, C:19h10, +3
15 M	L-08h48, C:17h43, +2	15 S	L-08h10, C:18h30, +3	15 S	L-07h18, C:19h12, +3
16 J	L-08h47, C:17h44, +2	16 D	L-08h09, C:18h31, +3	16 D	L-07h16, C:19h13, +3
17 V	L-08h46, C:17h46, +2	17 L	L-08h07, C:18h33, +3	17 L	L-07h14, C:19h14, +3
18 S	L-08h46, C:17h47, +2	18 M	L-08h05, C:18h35, +3	18 M	L-07h12, C:19h16, +3
19 D	L-08h45, C:17h49, +2	19 M	L-08h04, C:18h36, +3	19 M	L-07h11, C:19h17, +3
20 L	L-08h44, C:17h50, +2	20 J	L-08h02, C:18h38, +3	20 J	L-07h08, C:19h19, +3
21 M	L-08h43, C:17h52, +2	21 V	L-08h00, C:18h39, +3	21 V	L-07h06, C:19h20, +3
22 M	L-08h42, C:17h53, +2	22 S	L-07h58, C:18h41, +3	22 S	L-07h04, C:19h21, +3
23 J	L-08h41, C:17h54, +2	23 D	L-07h57, C:18h42, +3	23 D	L-07h02, C:19h23, +3
24 V	L-08h40, C:17h56, +2	24 L	L-07h55, C:18h44, +3	24 L	L-07h00, C:19h24, +3
25 S	L-08h39, C:17h57, +3	25 M	L-07h53, C:18h45, +3	25 M	L-06h58, C:19h26, +3
26 D	L-08h38, C:17h59, +3	26 M	L-07h51, C:18h47, +3	26 M	L-06h56, C:19h27, +3
27 L	L-08h37, C:18h01, +3	27 J	L-07h49, C:18h48, +3	27 J	L-06h54, C:19h28, +3
28 M	L-08h36, C:18h02, +3	28 V	L-07h48, C:18h50, +3	28 V	L-06h52, C:19h30, +3
29 M	L-08h35, C:18h04, +3	29 S		29 S	L-06h50, C:19h31, +3
30 J	L-08h34, C:18h05, +3	30 D		30 D	L-07h48, C:20h33, +3
31 V	L-08h32, C:18h07, +3	31 L		31 L	L-07h47, C:20h34, +3

Avril		Mai		Juin	
1 M	L-07h45, C-20h35, +3	1 J	L-06h49, C-21h17, +3	1 D	L-06h14, C-21h54, +2
2 M	L-07h43, C-20h37, +3	2 V	L-06h48, C-21h18, +3	2 L	L-06h13, C-21h55, +1
3 J	L-07h41, C-20h38, +3	3 S	L-06h46, C-21h20, +3	3 M	L-06h13, C-21h56, +1
4 V	L-07h39, C-20h40, +3	4 D	L-06h45, C-21h21, +3	4 M	L-06h12, C-21h57, +1
5 S	L-07h37, C-20h41, +3	5 L	L-06h43, C-21h22, +3	19 S J	L-06h12, C-21h58, +1
6 D	L-07h35, C-20h42, +3	6 M	L-06h42, C-21h24, +3	6 V	L-06h11, C-21h58, +1
7 L	L-07h33, C-20h44, +3	15 T M	L-06h40, C-21h25, +3	7 S	L-06h11, C-21h59, +1
8 M	L-07h31, C-20h45, +3	8 J	L-06h39, C-21h26, +3	8 D	L-06h10, C-22h00, +1
9 M	L-07h29, C-20h47, +3	9 V	L-06h37, C-21h28, +3	9 L	L-06h10, C-22h00, +1
10 J	L-07h27, C-20h48, +3	10 S	L-06h36, C-21h29, +3	10 M	L-06h10, C-22h01, +1
11 V	L-07h25, C-20h49, +3	11 D	L-06h35, C-21h30, +3	11 M	L-06h10, C-22h02, +1
12 S	L-07h23, C-20h51, +3	12 L	L-06h33, C-21h32, +3	20 T J	L-06h09, C-22h02, +1
13 D	L-07h21, C-20h52, +3	13 M	L-06h32, C-21h33, +3	13 V	L-06h09, C-22h03, +1
14 L	L-07h19, C-20h54, +3	16 T M	L-06h31, C-21h34, +3	14 S	L-06h09, C-22h03, +1
15 M	L-07h17, C-20h55, +3	15 J	L-06h30, C-21h35, +3	15 D	L-06h09, C-22h04, +1
16 M	L-07h16, C-20h56, +3	16 V	L-06h28, C-21h37, +2	16 L	L-06h09, C-22h04, +0
17 J	L-07h14, C-20h58, +3	17 S	L-06h27, C-21h38, +2	17 M	L-06h09, C-22h04, +0
18 V	L-07h12, C-20h59, +3	18 D	L-06h26, C-21h39, +2	18 M	L-06h09, C-22h05, +0
19 S	L-07h10, C-21h01, +3	19 L	L-06h25, C-21h40, +2	21 T J	L-06h09, C-22h05, +0
20 D	L-07h08, C-21h02, +3	20 M	L-06h24, C-21h42, +2	20 V	L-06h10, C-22h05, +0
21 L	L-07h06, C-21h03, +3	17 T M	L-06h23, C-21h43, +2	21 S	L-06h10, C-22h06, +0
22 M	L-07h05, C-21h05, +3	22 J	L-06h22, C-21h44, +2	22 D	L-06h10, C-22h06, +0
23 M	L-07h03, C-21h06, +3	23 V	L-06h21, C-21h45, +2	23 L	L-06h10, C-22h06, +0
24 J	L-07h01, C-21h07, +3	24 S	L-06h20, C-21h46, +2	24 M	L-06h11, C-22h06, +0
25 V	L-06h59, C-21h09, +3	25 D	L-06h19, C-21h47, +2	25 M	L-06h11, C-22h06, +0
26 S	L-06h58, C-21h10, +3	26 L	L-06h18, C-21h48, +2	22 T J	L-06h11, C-22h06, +0
27 D	L-06h56, C-21h12, +3	27 M	L-06h17, C-21h49, +2	27 S	L-06h12, C-22h06, +0
28 L	L-06h54, C-21h13, +3	18 T M	L-06h16, C-21h50, +2	28 L	L-06h12, C-22h06, +1
29 M	L-06h53, C-21h14, +3	29 J	L-06h15, C-21h51, +2	29 D	L-06h13, C-22h06, +1
30 M	L-06h51, C-21h16, +3	30 V	L-06h15, C-21h52, +2	30 L	L-06h13, C-22h06, +1
		31 S	L-06h14, C-21h53, +2		

Juillet		Août		Septembre	
1 L	L-06h14, C-22h05, -1	27 J	J	1 D	L-07h25, C-20h45, -3
2 M	L-06h15, C-22h05, -1	28 V	V	2 L	L-07h27, C-20h43, -3
3 M	L-06h15, C-22h05, -1	3 S	S	3 M	L-07h28, C-20h41, -3
4 J	L-06h16, C-22h04, -1	4 D	D	4 M	L-07h29, C-20h39, -3
5 V	L-06h17, C-22h04, -1	5 L	L	32 S	L-07h31, C-20h37, -3
6 S	L-06h17, C-22h03, -1	6 M	M	6 V	L-07h32, C-20h35, -3
7 D	L-06h18, C-22h03, -1	7 M	M	7 S	L-07h33, C-20h33, -3
8 L	L-06h19, C-22h02, -1	28 S	J	8 D	L-07h35, C-20h31, -3
9 M	L-06h20, C-22h02, -1	9 V	V	9 L	L-07h36, C-20h29, -3
10 M	L-06h21, C-22h01, -1	10 S	S	10 M	L-07h37, C-20h27, -3
11 J	L-06h22, C-22h01, -2	11 D	D	11 M	L-07h38, C-20h25, -3
12 V	L-06h23, C-22h00, -2	12 L	L	33 J	L-07h40, C-20h23, -3
13 S	L-06h24, C-21h59, -2	13 M	M	13 V	L-07h41, C-20h21, -3
14 D	L-06h24, C-21h58, -2	14 M	M	14 S	L-07h42, C-20h19, -3
15 L	L-06h25, C-21h58, -2	29 J	J	15 D	L-07h44, C-20h17, -3
16 M	L-06h26, C-21h57, -2	16 V	V	16 L	L-07h45, C-20h15, -3
17 M	L-06h28, C-21h56, -2	17 S	S	17 M	L-07h46, C-20h13, -3
18 J	L-06h29, C-21h55, -2	18 D	D	18 M	L-07h48, C-20h11, -3
19 V	L-06h30, C-21h54, -2	19 L	L	34 J	L-07h49, C-20h09, -3
20 S	L-06h31, C-21h53, -2	20 M	M	19 V	L-07h50, C-20h07, -3
21 D	L-06h32, C-21h52, -2	21 M	M	21 S	L-07h52, C-20h05, -3
22 L	L-06h33, C-21h51, -2	30 J	J	22 D	L-07h53, C-20h03, -3
23 M	L-06h34, C-21h50, -2	23 V	V	23 L	L-07h54, C-20h01, -3
24 M	L-06h35, C-21h49, -2	24 S	S	24 M	L-07h56, C-19h59, -3
25 J	L-06h36, C-21h47, -2	25 D	D	25 M	L-07h57, C-19h57, -3
26 V	L-06h38, C-21h46, -2	26 L	L	35 S	L-07h58, C-19h55, -3
27 S	L-06h39, C-21h45, -2	27 M	M	27 V	L-08h00, C-19h53, -3
28 D	L-06h40, C-21h44, -2	28 M	M	28 S	L-08h01, C-19h51, -3
29 L	L-06h41, C-21h42, -3	31 J	J	29 D	L-08h02, C-19h49, -3
30 M	L-06h42, C-21h41, -3	30 V	V	30 L	L-08h04, C-19h47, -3
31 M	L-06h44, C-21h40, -3	31 S	S		

Octobre		Novembre		Décembre	
1 M	L.08h05, C:19h45, -3	1 V	L.07h49, C:17h49, -3	1 D	L.08h32, C:17h18, -2
2 M	L.08h06, C:19h43, -3	2 S	L.07h51, C:17h47, -3	2 L	L.08h33, C:17h17, -2
3 J	L.08h08, C:19h41, -3	3 D	L.07h52, C:17h46, -3	3 M	L.08h34, C:17h17, -2
4 V	L.08h09, C:19h39, -3	4 L	L.07h54, C:17h44, -3	4 M	L.08h35, C:17h17, -1
5 S	L.08h11, C:19h37, -3	5 M	L.07h55, C:17h43, -3	5 J	L.08h37, C:17h16, -1
6 D	L.08h12, C:19h35, -3	6 M	L.07h57, C:17h41, -3	6 V	L.08h38, C:17h16, -1
7 L	L.08h13, C:19h33, -3	7 J	L.07h58, C:17h40, -3	7 S	L.08h39, C:17h16, -1
8 M	L.08h15, C:19h31, -3	8 V	L.08h00, C:17h39, -3	8 D	L.08h40, C:17h16, -1
9 M	L.08h16, C:19h29, -3	9 S	L.08h01, C:17h37, -3	9 L	L.08h41, C:17h16, -1
10 J	L.08h18, C:19h27, -3	10 D	L.08h03, C:17h36, -3	10 M	L.08h42, C:17h16, -1
11 V	L.08h19, C:19h25, -3	11 L	L.08h04, C:17h35, -3	11 M	L.08h43, C:17h16, -1
12 S	L.08h20, C:19h23, -3	12 M	L.08h06, C:17h34, -3	12 J	L.08h44, C:17h16, -1
13 D	L.08h22, C:19h21, -3	13 M	L.08h07, C:17h32, -3	13 V	L.08h44, C:17h16, -1
14 L	L.08h23, C:19h19, -3	14 J	L.08h09, C:17h31, -3	14 S	L.08h45, C:17h16, -1
15 M	L.08h25, C:19h18, -3	15 V	L.08h10, C:17h30, -3	15 D	L.08h46, C:17h16, -1
16 M	L.08h26, C:19h16, -3	16 S	L.08h12, C:17h29, -3	16 L	L.08h47, C:17h17, +0
17 J	L.08h27, C:19h14, -3	17 D	L.08h13, C:17h28, -2	17 M	L.08h48, C:17h17, +0
18 V	L.08h29, C:19h12, -3	18 L	L.08h15, C:17h27, -2	18 M	L.08h49, C:17h17, +0
19 S	L.08h30, C:19h10, -3	19 M	L.08h16, C:17h26, -2	19 J	L.08h49, C:17h18, +0
20 D	L.08h32, C:19h08, -3	20 M	L.08h17, C:17h25, -2	20 V	L.08h50, C:17h18, +0
21 L	L.08h33, C:19h07, -3	21 J	L.08h19, C:17h24, -2	21 S	L.08h50, C:17h19, +0
22 M	L.08h35, C:19h05, -3	22 V	L.08h20, C:17h23, -2	22 D	L.08h50, C:17h19, +0
23 M	L.08h36, C:19h03, -3	23 S	L.08h22, C:17h23, -2	23 L	L.08h51, C:17h20, +0
24 J	L.08h38, C:19h01, -3	24 D	L.08h23, C:17h22, -2	24 M	L.08h51, C:17h20, +0
25 V	L.08h39, C:19h00, -3	25 L	L.08h24, C:17h21, -2	25 M	L.08h51, C:17h21, +0
26 S	L.08h41, C:18h58, -3	26 M	L.08h26, C:17h20, -2	26 J	L.08h52, C:17h22, +0
27 D	L.07h42, C:17h56, -3	27 M	L.08h27, C:17h20, -2	27 V	L.08h52, C:17h22, +1
28 L	L.07h44, C:17h55, -3	28 J	L.08h28, C:17h19, -2	28 S	L.08h52, C:17h23, +1
29 M	L.07h45, C:17h53, -3	29 V	L.08h30, C:17h19, -2	29 D	L.08h52, C:17h24, +1
30 M	L.07h46, C:17h52, -3	30 S	L.08h31, C:17h18, -2	30 L	L.08h52, C:17h25, +1
31 J	L.07h48, C:17h50, -3			31 M	L.08h52, C:17h26, +1

# PÊCHER

## en Loire-Atlantique

### Numéros utiles

Pompiers : 18

Gendarmerie : 17

Urgences : 112

Garde Fédéral nord : 06 14 28 44 78

Garde Fédéral sud : 06 11 76 84 05

Fédération : 02 40 73 62 42

mail : [secretariat@federationpeche44.fr](mailto:secretariat@federationpeche44.fr)



**Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

Association déclarée d'utilité publique - Agréée Protection de l'Environnement

11, rue de la Bavière - ZAC Erdre Active - 44240 La Chapelle/Erdre

[www.federationpeche44.fr](http://www.federationpeche44.fr)